

QUESTIONNAIRE FINAL SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

établi par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

INTRODUCTION

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI est convenu d'examiner la question des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur de l'enseignement, des bibliothèques et des personnes handicapées sur la base des législations nationales existantes ou proposées en la matière, en vue de renforcer la compréhension internationale de cette question.

Durant la dix-septième session du SCCR tenue en novembre 2008, le Secrétariat de l'OMPI a été chargé d'établir un projet de questionnaire sur les limitations et exceptions, l'accent étant mis tout particulièrement sur les questions relatives à l'enseignement, aux bibliothèques et aux personnes handicapées, pour examen par les États membres à la dix-huitième session du SCCR.

À la dix-huitième session du SCCR tenue en mai 2009, le comité a décidé que les délégations enverraient leurs observations sur ce projet de questionnaire (document SCCR/18/3) au Secrétariat. Le Secrétariat soumettrait un questionnaire révisé à partir de ces observations.

Dans les conclusions de la dix-neuvième session du SCCR tenue en décembre 2009, les délégations ont été invitées à communiquer au Secrétariat, pour le 8 janvier 2010 au plus tard, leurs observations sur la version révisée du questionnaire ou sur le deuxième projet de questionnaire (document SCCR/19/2). À partir des observations et des délibérations du comité, le Secrétariat établirait la version finale du questionnaire sans modifier quant au fond la teneur des questions et tout en conservant les sept chapitres du questionnaire, et la soumettrait aux États membres et à l'Union européenne le 10 février 2010 au plus tard pour obtenir leurs réponses.

Instructions

Le Secrétariat présente la version finale précitée du questionnaire sur les limitations et exceptions et les États membres sont invités à y répondre par la voie électronique sur support papier :

– voie électronique (option préférée) : on répondra en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site Web de l'OMPI : <http://www.wipo.int/copyright/fr/>. Afin d'accéder au formulaire électronique en ligne et de le remplir, utiliser le mot de passe suivant créé pour tous les utilisateurs : "LE2010".

– formulaire imprimé : le formulaire peut être imprimé à partir du site Web mentionné ci-dessus et peut être rempli et envoyé au Bureau international, à l'attention de la Division du droit d'auteur, OMPI, par courrier postal à l'adresse : 34, chemin des Colombettes,

1211 Genève 20 (Suisse), par télécopieur : +41 22 338 90 70; ou par courrier électronique : *copyright.mail@wipo.int*.

Les États membres sont invités à communiquer leurs réponses le 10 mai 2010 au plus tard. Après cette date, le questionnaire ne sera plus disponible sur le site Web de l'OMPI.

Le Secrétariat établira un document récapitulatif pour la vingtième session du SCCR à partir des informations rassemblées au moyen des réponses reçues.

Ce questionnaire final comprend 103 questions classées en sept parties :

- Première partie : questions générales sur les limitations et exceptions
- Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives
- Troisième partie : exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives
- Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées
- Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux
- Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques
- Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties précédentes.

Le présent questionnaire ne vise qu'à rassembler des données en vue de permettre une analyse des limitations et des exceptions au droit d'auteur dans les États membres de l'OMPI. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions, en particulier lorsque les données disponibles ne permettent pas de répondre clairement aux questions.

Lorsque les questions comprennent l'expression "veuillez préciser", il serait bon que la réponse cite la disposition de la loi et la jurisprudence correspondante (le cas échéant) et tout autre élément supplémentaire étayant la réponse.

Les réponses au présent questionnaire ont été établies pour :

Nom du pays : MADAGASCAR

Par

Nom et coordonnées de la personne à contacter (y compris numéro de téléphone et adresse électronique) : RARISON Hary Manitra Andriantomponiaina

Tél : 261 20 22 610 19 ou 261 20 22 308 53

E-mail : omda@moov.mg

Première partie : questions générales

1. La législation de votre pays prévoit-elle un nombre restreint de limitations et exceptions légales spécifiques, un système ouvert de limitations et exceptions (telles que l'usage loyal ou l'acte loyal) ou une combinaison de ces deux systèmes?

- Limitations et exceptions spécifiques
 Système ouvert
 Combinaison des deux systèmes
 Autres. Veuillez préciser :

2. La législation de votre pays utilise-t-elle le triple critère comme disposition générale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur?

- Oui
 Non
 En partie. Veuillez préciser :

Le triple caractère :

- cas spéciaux ;
- ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- ne pas causer un préjudice injustifié.

3. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre de la libre utilisation (autorisation ou versement d'une rémunération non nécessaire)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est permis sans l'autorisation de l'auteur, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

L'alinéa 1 ne s'applique pas :

a-à la reproduction d'œuvre d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres reconstructions similaires ;

b- à la reproduction reprographique des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et d'autres publications dont on ne sert qu'une fois ;

c- à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de banques de données ;

d- à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 51.

4. La législation de votre pays prévoit elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales (autorisation donnée directement par le législateur contre rémunération)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou par production :

a- les entreprises de documentation audiovisuelle légalement constituées;

b- les producteurs légalement constitués de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

c- les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

5. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires (obligation faite par la loi aux titulaires de droits d'accorder des licences contre rémunération)?

Oui

Non

6. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes?

Oui

Non

Veuillez préciser :

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2- Les représentations lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

3-Les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1-Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2-Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3-Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

-Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

-Les revues de presse ;

-La diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4-La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

7. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'usage privé ou personnel (par exemple, prélèvement de taxes au titre du droit d'auteur)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

8. La législation de votre pays permet-elle aux parties de conclure des contrats de licence ou d'autres types de contrats juridiquement contraignants par lesquels elles s'engagent à ne pas se livrer à des actes autorisés par ailleurs en vertu des limitations et exceptions prévues par la législation nationale?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

9. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au caractère légal ou autorisé de la source (par exemple, que les exemplaires soient réalisés à partir d'une source légale)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

1-d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et

2-de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

10. La législation de votre pays protège-t-elle les mesures techniques?

- Oui
 Non

11. La législation de votre pays protège-t-elle l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

12. La législation de votre pays prévoit-elle des mécanismes spécifiques pour faire en sorte que les limitations et exceptions continuent de s'appliquer malgré les mesures techniques mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

13. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen pour faire établir la validité juridique des limitations et exceptions si des mesures de protection techniques sont mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

Veuillez préciser : -----

14. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction du contournement des mesures techniques de protection ou de l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

15. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les limitations et les exceptions, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection et la gestion numérique des droits?

Veuillez préciser : ----

16. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation de programmes informatiques?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

17. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

18. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions, ou des sphères de sécurité (on entend par sphère de sécurité toute disposition légale qui prévoit qu'une personne ne sera pas considérée comme responsable lorsqu'elle prendra certaines mesures) au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique d'œuvres?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

19. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

20. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les exceptions et les limitations, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

Veillez préciser : ----

Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives

21. Si votre législation nationale est incluse dans l'analyse d'exceptions précises figurant dans l'une des études sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche (documents SCCR/19/4, SCCR/19/5, SCCR/19/6, SCCR/19/7 et SCCR/19/8)¹, estimez-vous que l'analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La loi nationale ne figurait pas dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi.

22. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives?

- Oui
 Non

Veuillez les énumérer :

Les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

¹ Pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, document SCCR/19/4. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130303

Pour les pays africains, document SCCR/19/5. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130241

Pour les pays arabes, document SCCR/19/6. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130302

Pour les pays d'Asie et du Pacifique, document SCCR/19/7. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130249

Pour les pays d'Amérique du Nord, d'Europe, du Caucase, d'Asie centrale et Israël, document SCCR/19/8. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130393

D'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et

De reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

23. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quel type d'activité ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités interpersonnelles
- Formation à distance
- Les deux

Veillez les énumérer :

Les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

D'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et

De reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

En ce qui concerne les interprétations ou exécutions²

24. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives, telles que les spectacles mis en scène par des enseignants dans leur classe ou les concerts scolaires?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

25. La législation de votre pays prévoit-elle une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

26. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

² L'expression "interprétation ou exécution" est utilisée ici *lato sensu*. Il est de pratique courante, dans les législations nationales, d'utiliser à l'égard de certains actes relevant du droit d'auteur et des droits connexes des termes différents de ceux qui figurent dans les normes internationales – autrement dit, de donner à ces actes et à ces droits une qualification juridique différente des normes internationales. Par exemple, dans le cas qui nous intéresse, plusieurs pays peuvent accorder un "droit d'interprétation ou d'exécution publique" recouvrant à peu près l'ensemble des droits non liés à la copie (pas uniquement l'interprétation ou exécution *stricto sensu*, mais aussi, en particulier, le droit de radiodiffusion et le droit de communication au public par câble (fil) que la Convention de Berne considère comme des droits distincts) et il est aussi fréquent que les législations nationales prévoient un droit de radiodiffusion élargi, couvrant aussi le droit de communication au public par câble (fil) qui est un droit distinct selon la Convention de Berne.

27. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
- Les étudiants
- Les établissements d'enseignement
- Autres. Veuillez préciser :

28. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations et exécutions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
- À but non lucratif
- Public
- Privé
- Autres. Veuillez préciser :

En ce qui concerne la reproduction

29. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ciblées autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

De reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

30. À quel type de reproduction ces limitations et exceptions s'appliquent-elles (plusieurs choix possibles)?

- La reprographie
 La copie numérique
 Autres. Veuillez préciser :

31. Les limitations et exceptions relatives à la reproduction s'appliquent-elles aux photocopies de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

De reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

32. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

—

33. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

De reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement au profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

34. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser :

35. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser :

36. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

En ce qui concerne les traductions

37. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

38. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

39. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

40. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser :

41. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser :

En ce qui concerne la mise à disposition sur des réseaux numériques

42. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

43. Les limitations ou exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

44. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives à la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

45. La législation de votre pays comprend-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

46. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser :

47. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
- À but non lucratif
- Public
- Privé
- Autres. Veuillez préciser :

48. La législation de votre pays subordonne-t-elle les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

49. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres limitations ou exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives dont il n'est pas question ci-dessus?

- Oui
- Non

50. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions au titre d'activités éducatives faudrait-il prévoir?

Veuillez préciser : ----

51. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Troisième partie : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives

52. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans l'annexe de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/17/2)³, estimez-vous que cette analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

53. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

Sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

1-lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

a-la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privé ;

b-l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles, et

2- lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

a-il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que

³ Page 81 du document SCCR/17/2. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=109192.

b-l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

54. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à ces fins?

Veillez préciser :

Un article ou une courte œuvre ou un extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique.

55. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

1-Lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

a-la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privé ;

b-l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en occasions séparées et sans relation entre elles.

56. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veillez préciser :

2-Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

a- il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que

b-l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

57. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

1-Lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

a-la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privé.

58. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à ces fins?

Veillez préciser :

Un article ou une courte œuvre ou un extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique.

59. La législation de votre pays prévoit-elle des dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

60. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations et exceptions spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou de modifier les limitations et exceptions existantes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

61. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives faudrait-il prévoir?

Veillez préciser : ----

62. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

63. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

1-Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

a-il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que
b-l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

64. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veillez préciser :

65. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques de reproduire ou de diffuser des œuvres (par des moyens reprographiques ou numériques) dans le cadre de prêts interbibliothèques?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

66. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant à d'autres organismes (tels que des musées ou des établissements d'enseignement) de reproduire ou de diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés.

Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant d'un handicap

67. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans les annexes 2 et 3 de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels (document SCCR/15/7)⁴, estimez-vous que cette analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

68. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés⁵ ou des déficients visuels, y compris des personnes ayant un handicap de lecture?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou par production :

Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels et auditifs.

69. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats (braille ou gros caractères, par exemple) auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

⁴ Page 152 du document SCCR/15/7. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=75696

⁵ Une personne ayant des difficultés à lire les textes imprimés est une personne qui ne peut pas lire correctement des textes imprimés en raison d'une déficience visuelle, physique, perceptive, développementale, cognitive ou d'une difficulté d'assimilation.

70. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser :

71. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés ou aux déficients visuels, y compris aux personnes ayant un handicap de lecture?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou par production :

Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels et auditifs.

72. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur des malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou par production :

Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels et auditifs.

73. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

74. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser :

75. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou par production :

Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels et auditifs.

76. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

77. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

78. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser : -----

79. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

80. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap ou de modifier les exceptions existantes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Notre pays a l'intention d'incorporer dans sa législation des exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap.

81. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées faudrait-il prévoir?

Veillez préciser : -----

82. Existe-t-il des obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

- Oui
 Non

Veillez préciser : -----

Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux

83. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux?

- Oui
 Non

84. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quels types d'activités ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités à caractère religieux
 Activités à caractère culturel
 Activités à caractère social

85. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à la nature des activités religieuses?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

Les représentations lors des cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies.

86. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses?

- Oui
 Non

87. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

88. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles à la nature des activités culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

A Madagascar, seul le « Famadihana » ou exhumation est une exception à des fins culturelles où il n'y a pas paiement de redevance d'auteur.

89. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles?

- Oui
 Non

90. La législation nationale de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres et des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions appliquées à des fins culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

91. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social à des conditions relatives à la nature de ces activités?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Ne donnent pas lieu à redevance les manifestations :

- a**-strictement familiales et coutumières ;
- b**-à but éducatif dans les établissements scolaires et destinées uniquement aux élèves et à leurs professeurs et aux membres d'associations de parents d'élèves ;
- c**-dans les édifices culturels ou les manifestations culturelles dans un lieu public ;
- d**-dans les hôpitaux et dans les prisons.

92. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social?

- Oui
 Non

93. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques

94. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

95. La législation de votre pays prévoit-elle une éventuelle responsabilité (directe, indirecte ou secondaire) pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la partie concernée est en mesure de contrôler les agissements de l'auteur de l'atteinte ou qu'elle contribue aux atteintes aux droits commises par un tiers)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : -----

96. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, la législation de votre pays prévoit-elle une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne, par exemple pour prévenir les atteintes aux droits en les encourageant à coopérer?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

97. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, parmi les activités suivantes, quelles sont celles, le cas échéant, pour lesquelles la législation de votre pays prévoit une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne?

- Servir d'intermédiaire pour la transmission d'objets de contrefaçon (diffusion, routage ou mise à disposition des connexions nécessaires, par exemple)
 Mise en mémoire tampon d'objets de contrefaçon
 Stockage d'objets de contrefaçon sur instruction d'un utilisateur
 Permettre l'accès, au moyen d'outils de recherche, tels que des index, des références, des hyperliens et des annuaires, à des objets de contrefaçon mis en ligne par des utilisateurs
 Autres. Veuillez préciser :

98. Quelles sont les conditions à remplir, le cas échéant, pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une limitation ou d'une exonération de responsabilité ou d'une immunité légale?

Veillez préciser : -----

Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties précédentes

99. Les limitations ou exceptions suivantes sont-elles prévues dans la législation de votre pays (plusieurs choix possibles)?

- droit de citation
- comptes rendus d'événements d'actualité
- copies éphémères
- utilisations occasionnelles
- utilisations publiques
- licences non volontaires de radiodiffusion
- licences non volontaires de reproduction mécanique d'œuvres musicales

Veillez préciser : -----

100. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour d'autres activités qui n'ont pas été abordées jusqu'ici dans le questionnaire?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

101. Votre pays a-t-il signé ou est-il en train de signer un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des exceptions et limitations applicables au droit d'auteur et aux droits connexes?

- Oui
- Non

Veillez préciser :

102. Dans l'affirmative, avec quel pays ou groupe de pays?

Veillez préciser :

103. Veuillez ajouter toutes autres observations ou informations que vous jugez utiles aux fins du présent questionnaire.

Madagascar envisage de ratifier les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, WPPT) et d'ajuster notre législation en la matière.

Référence de la loi Malagasy :

-Loi n°94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique ;

-Décret n° 98-435 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits des voisins.

Site de l'OMDA : www.omda.mg (possibilité de consulter cette loi).

[Fin du questionnaire]